



VILLE DE  
PORT-CARTIER

N° de demande :

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE PORT-CARTIER

(Mise à jour juillet 2019)

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom du requérant : \_\_\_\_\_

Êtes-vous propriétaire ?  oui  non Si non, fournir une procuration en annexe

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (maison/cellulaire) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone autre (bureau) : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

### IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

Emplacement du projet ou de la construction : \_\_\_\_\_

Numéro de lot : \_\_\_\_\_ Numéro de zone : \_\_\_\_\_

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Est-ce un terrain riverain à un cours d'eau ou à un milieu humide :  oui  non

Est-ce un terrain soumis à une contrainte à l'aménagement pour cause de sécurité publique :  oui  non

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**La ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées :**

---

---

---

**Nature de la dérogation demandée :**

---

---

---

---

**Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires existantes :**

---

---

---

---

**La demande doit être accompagnée des documents suivants :**

- Les titres de propriété, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an ;
- Une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire ;
- Le formulaire rempli et dûment signé ;
- Un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation relative à une distance ou une superficie pour un usage existant ou projeté ;
- Des photographies claires et récentes qui permettent de bien identifier la dérogation demandée ;
- Toute autre information connexe requise pour fins de compréhension de la demande ;
- Paiement des frais exigibles (non remboursable) : 100 \$ lors du dépôt de la demande. De plus, les frais de publication d'un avis dans le journal seront facturés au requérant. Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

**Dispositions admissibles**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 145.2 de la LAU indique qu'aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

**Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure**

- a) la dérogation doit respecter les orientations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la MRC;
- b) la demande faisant l'objet de la dérogation mineure doit être conforme aux autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure demandée ou des dispositions des autres règlements d'urbanisme;
- c) la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande;
- d) toute demande de dérogation mineure doit également faire l'objet d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- e) la dérogation mineure ne peut être accordée que dans le cas où la modification du projet pour le rendre conforme engendre des coûts extraordinaires en raison d'une contrainte naturelle ou artificielle;
- f) une dérogation mineure ne peut être accordée que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

**Procédure**

- a) Le fonctionnaire responsable transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.
- b) Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Le requérant a également la possibilité de s'adresser au comité pour présenter sa demande et répondre aux questions.
- c) Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil en tenant compte, notamment, des critères d'évaluation ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- d) Le greffier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée, et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis public; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- e) Le conseil rend sa décision en séance publique et une copie de la résolution est transmise au requérant.

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_, déclare par la présente que les renseignements donnés ci-dessous sont complets et exacts et je m'engage à défrayer le coût réel de la publication de l'avis prévu par la loi.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
**Signature du requérant et/ou mandataire**